



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune de Cléon (Seine-Maritime)**

N° 2018-2633

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2633 concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cléon (Seine-Maritime), transmise par madame la vice-présidente en charge de l'urbanisme de la métropole Rouen Normandie, reçue le 25 mai 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2017-2150 du 15 mai 2017 relatif au projet d'aménagement du parc « Les Coutures » sur la commune de Cléon (Seine-Maritime) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 30 mai 2018, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 1er juin 2018, sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Cléon relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa mise en compatibilité, dans le cadre de la déclaration de projet relative à la réalisation de la zone d'activité économique métropolitaine des « Coutures », fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet porté par la métropole consiste en la réalisation d'une zone d'activité économique de 12 hectares, située au sud-est de la commune de Cléon entre la RD 7 et la voie ferrée, et est destiné à accueillir 16 entreprises dont des bureaux et services (îlot ouest) et des activités artisanales de petite dimension sur 10,4 hectares environ, le reste étant converti en espaces verts ;

Considérant que les dispositions réglementaires de la zone concernée, classée 3AUz au PLU de la commune (secteur d'urbanisation future destiné à l'accueil d'activités industrielles et tertiaires), permettent la réalisation du projet et ne nécessitent donc pas la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Considérant en revanche que la mise en compatibilité du PLU de Cléon par déclaration de projet est justifiée, selon la collectivité, par la suppression d'une protection, identifiée au règlement graphique du PLU, affectant un alignement d'arbres le long et au sud de la RD 7 ; que cet alignement d'arbres est en fait identifié au titre de l'article R. 123-11-h du code de l'urbanisme (abrogé, aujourd'hui remplacé par l'article R.151-43 du même code) ;

Considérant que les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme concernent donc le règlement graphique dans lequel il convient de supprimer le tramage « élément remarquable du paysage » au droit de l'alignement d'arbres concerné et de modifier les articles 2 et 6 du règlement écrit de la zone 3AUz ; qu'en outre la collectivité souhaite profiter de cette mise en compatibilité pour mettre à jour son document d'urbanisme en tenant compte du décret n°2010-578 du 31 mai 2010 qui modifie le régime de la RD 7 au droit du projet au titre du classement des voies à grande circulation ;

Considérant que ces modifications ne remettent en cause, ni l'économie générale du document d'urbanisme, ni plus spécifiquement le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), les emplacements réservés et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de la commune ;

Considérant en outre que l'alignement d'arbres faisant l'objet des mesures de préservation au titre de l'article R. 123-11-h du code de l'urbanisme que le projet prévoit de supprimer est décrit dans le dossier de demande comme étant d'ores-et-déjà très dégradé et donc d'une faible valeur patrimoniale et paysagère ;

Considérant dès lors, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, que la présente mise en compatibilité du PLU de Cléon dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création de la zone d'activité économique métropolitaine des Coutures n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cléon (Seine-Maritime) dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création de la zone d'activité économique métropolitaine des Coutures **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision générale du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cléon venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.